

Foire Aux Questions
Mesure 8.3.2 du PAR 7 Bretagne
Téledéclaration des données Balance Globale Azotée (BGA)
Mise à jour 15/10/2025

1) Qui est concerné par la télédéclaration obligatoire de la BGA ?

Uniquement les exploitants concernés par le plan de lutte contre les ALGUES VERTES (*Siège d'exploitation dans un des bassins versants concernés, où au moins 3 ha de terre exploités dans un des bassins versants concernés*).

Pour les autres exploitants : l'obligation de télédéclarer s'arrête à l'étape 8. A partir de l'étape 9 : télédéclaration facultative. Mais attention, tous les exploitants agricoles pour lesquels SAU > 0 doivent faire apparaître, dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques (= Cahier de Fertilisation) le récapitulatif des quantités d'azote exportées par culture, selon le modèle imposé par le Programme d'Action National. Extrait de l'annexe I, fin du chapitre IV, de l'arrêté du 19/12/2011 modifié <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025001662/2023-02-23/> :

	Nom de la culture	Surface (ha)	Rendement (q/ha ou tonne de MS/ha)
Culture principale	(Autant de lignes que nécessaire)		
CIE	(Autant de lignes que nécessaire)		

CIE = Culture
Intermédiaire Exportée

Correspond aux **dérobées**
et aux **cultures valorisées**
pour produire de
l'énergie

2) Dois-je tenir compte du résultat « BGA » qui s'affiche, dès lors que je ne suis pas concerné par l'obligation de télédéclarer les données « exportations par les végétaux » et que je n'ai rempli la déclaration que jusqu'à la fin de l'étape 8 ?

NON, voir message qui s'affiche à la fin de l'étape 12 :

« ATTENTION !

Pour les exploitants HORS BVAV non concernés par l'obligation de remplir la déclaration au-delà de l'étape 8, ne pas tenir compte du résultat BGA qui s'affiche dans l'écran de SYNTHÈSE. Ce résultat est incorrect, puisqu'une partie des données du calcul n'a pas été renseignée. Tenir compte uniquement de l'affichage des pressions d'azote/ha. »

3) Quel référentiel technique a-t-il été pris en compte pour les coefficients « UGB fourragers » utilisés à l'étape 10 ?

- Cas général : prise en compte des références nationales figurant dans le cahier des charges « certification environnementale », annexe 11 page 119/120 sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331>
- Cas où, pour certaines catégories d'animaux, il n'y avait pas de référence dans le cahier des charges « certification environnementale » :
 - Pour les différentes catégories de vaches laitières : prise en compte des valeurs retenues dans l'annexe 14 du PAR 7 Bretagne ;
 - Pour la catégorie « Mâle 0-1 an engraissement » : adaptation des références publiées par IDELE, page « Besoins globaux et bilan » du tableur accessible sur

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331> (ligne 40) et page 3/22 sur <https://productions-animales.org/article/download/4855/17287>

- Pour les différentes catégories de Poneys : adaptation des références publiées par IDELE, page « Besoins globaux et bilan » du tableur accessible sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331> (lignes 67 à 70)

Il est prévu de solliciter prochainement le ministère de l'agriculture pour consolider certaines références. Dans l'attente, les valeurs retenues dans télésillage s'appliquent pour cette campagne de déclaration.

4) Quel référentiel technique a t-il été pris en compte pour le calcul des exportations d'azote par les cultures ?

- Cas général : publication COMIFER en ligne sur <https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/Table-des-exportations-azote.pdf>, page 2
- Potimarron : même valeur que celle retenue par le COMIFER pour la citrouille
- Pomme de terre plant et Épinard/graine : dire d'expert, communication orale

5) D'où viennent les 2 méthodes de calcul, pour les céréales à paille ?

Méthode 1 : les experts ayant démontré qu'il était possible d'estimer finement la quantité de paille produite dès lors que le rendement en grains était connu, une norme forfaitaire « paille » a pu être définie au quintal de grain produit. Ainsi, l'exploitant n'est pas obligé de connaître la quantité de paille produite sur la parcelle, il suffit qu'il connaisse le rendement en grain.

Méthode 2 : pourra être utilisée chaque fois que la masse de paille réellement exportée de la parcelle est connue. La méthode 1 n'est alors utilisée que pour calculer l'exportation d'azote correspondant à la récolte de grains.

Pour en savoir plus, voir page 4/27 sur

<https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/Document-methodologique.pdf>

6) Pourquoi y a t-il 3 références différentes, pour le « maïs ensilage », et laquelle faut-il utiliser ?

Le choix a été fait, dans télésillage, de conserver les 3 valeurs proposées sur le site du ministère de l'agriculture, voir page 3/7 <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133334>

Maïs	plante entière ensilée			11,5	kg/t MS
		ensilage		12,5	kg/t MS
		ensilage irrigué		12,5	kg/t MS

Certes, le COMIFER ne propose qu'une valeur (11,5), voir page 7 et 16/27 sur <https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/Document-methodologique.pdf>

Mais ARVALIS affiche de son côté des moyennes à 12,5, voir page 25/27 du même document.

Cultures fourragères : Tableau détaillé valeurs de base des cultures fourragères (Sources : COMIFER, IDELE, ARVALIS)

Espèce	Type de récolte	Données COMIFER		IDELE	ARVALIS : sources tables INRA - 2007.				
		kg N / t MS	nb ref	kg N / t MS	moyenne	moyenne	min	max	nb valeur
					kg N / t MS	kg N / t MS	kg N / t MS	kg N / t MS	
Maïs	Vert			12.5		11.8	11.5	12.2	4
	Ensilage				12.5	12.8	11.0	16.8	8

Conclusion : il est conseillé d'utiliser la valeur COMIFER (11,5) mais pas d'obligation, vous pouvez utiliser la valeur 12,5.

Il est prévu de solliciter prochainement le ministère de l'agriculture pour consolider certaines références. Dans l'attente, les valeurs retenues dans télésillage s'appliquent pour cette campagne de déclaration.

7) Principe du BILAN FOURRAGER ?

GESTION DE L'EXPLOITATION : le bilan fourrager permet de s'assurer que les stocks de fourrage permettront de couvrir les besoins des animaux herbivores. Généralement, il est admis qu'1 UGB fourrager consomme 5 tonnes de matière sèche/an , voir page 62 /120 sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331> , avec un « *abattement de 20 % sur les rendements au champ afin d'obtenir la quantité nette valorisée par l'animal compte-tenu des pertes entre le champ et l'auge (pertes mécaniques et biochimiques)* » ; dans le PAR 7 Bretagne et dans télésillage, un forfait de 6,2 tonnes de matière sèche/UGB fourrager et par an a été retenu.

ASPECT RÉGLEMENTAIRE : dans télésillage, le principe du bilan fourrager est mis à profit pour évaluer l'azote valorisé au pâturage (pris en compte dans le calcul de l'azote exporté du champ), puisque par définition, il n'est pas possible de peser les quantités de végétaux consommés au pâturage.

P : azote valorisé au pâturage

BF : besoin en Fourrage du troupeau

FC : fourrage récolté mécaniquement, consommé par les animaux (valeur intégrant les variations de stock début et fin de période, les achats, et les ventes de fourrage)

$$P = BF - FC$$

Pour aller plus loin : <https://idele.fr/detail-article/le-bilan-fourrager-un-outil-pour-anticiper>